I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 937/77 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1977

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 a rendu applicable les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2) ; que l'article 4 de ce règlement prévoit notamment que tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée obtient, sur demande, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ; que, toutefois, l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 878/77 a prévu que l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit à un désavantage ; qu'il y a lieu, dès lors, de définir les conditions d'appréciation de la notion de désavantage en tenant compte de tous les éléments qui pourraient justifier l'annulation indiquée ci-dessus ;

considérant que les nouveaux taux de conversion ne s'appliqueront qu'à partir des dates prévues aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 878/77 ; qu'il est approprié de prévoir que les annulations en cause ne seront possibles qu'au moment où les montants fixés à l'avance en subiront effectivement les conséquences ; que, cependant, une annulation n'est justifiée que si la modification opérée sur le montant concerné fixé à l'avance était imprévisible ; qu'il est, dès lors, indiqué de limiter la faculté d'annulation aux fixations à l'avance pour lesquelles les demandes ont été déposées avant que la modification du montant en cause fût prévisible ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 prévoit que le désavantage peut être compensé par une mesure appropriée et que, dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa dudit paragraphe ne s'appliquent pas ;

considérant que, dans le secteur du sucre, l'exercice massif du droit d'annulation pour les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/76 (4), risque de constituer une gêne sérieuse pour la bonne gestion communautaire dudit secteur ; que, pour éviter un tel risque, il est nécessaire de prévoir simultanément la non-application du droit à annulation et la compensation appropriée au désavantage ainsi subi, ainsi que les conditions dans lesquelles cette compensation est octroyée ;

considérant que les prix à payer dans le cadre de certaines opérations de distillation sont fixés pour la campagne viti-vinicole ; que celle-ci diffère de la période d'application des prix fixés pour les vins ; qu'il convient cependant d'assurer que, pour une récolte, lesdits prix à payer ne subissent pas de changements ; qu'il est, dès lors, approprié d'utiliser la faculté

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(4) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

prévue à l'article 2 paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 878/77 ;

considérant que, dans un souci de clarté, il est opportun de déterminer les dates de prise d'effet des nouveaux taux représentatifs dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 prévoit que, en ce qui concerne en particulier les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, une augmentation de 2 % peut être prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés ainsi que du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la mise en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour les produits pour lesquels un montant compensatoire monétaire est fixé, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, prévue par l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68, peut être demandée :

   — pour les seuls certificats d'importation délivrés en France, en Irlande, en Italie et au Royaume-Uni,

   — pour les seuls certificats d'exportation délivrés en république fédérale d'Allemagne.

2. Pour les opérations pour lesquelles des montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables, on entend par désavantage, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, la modification en monnaie nationale de l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée et qui conduit, le cas échéant par solde, suite à l'application du nouveau taux représentatif :

   — à la perception d'un montant supérieur

   ou

   — à l'octroi d'un montant inférieur

   à celui applicable sans l'entrée en vigueur dudit taux.

3. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant aux articles 2 paragraphe 2 et 3 du règlement (CEE) n° 878/77.

4. Lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés avant le :

   — 29 mars 1977 en ce qui concerne le franc français, la lire italienne et la livre irlandaise,

   — 6 avril 1977 en ce qui concerne la couronne danoise,

   — 26 avril 1977 pour les autres monnaies,

   au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produis agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/77 [2].

Article 2

1. La compensation visée à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 est octroyée pour les quantités de sucre blanc pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies à partir du 1er juillet 1977 au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 et pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avant le 26 avril 1977.

Cette compensation est fixée, pour l'État membre concerné, comme indiqué à l'annexe I.

2. Pour les certificats d'exportation visés au paragraphe 1, le droit d'annulation prévu par l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne peut pas être exercé.

Article 3

En ce qui concerne :

— les prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 6 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en der-

[1] JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
[2] JO n° L 94 du 16. 4. 1977, p. 5.
[3] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

nier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 (1), et les montants de l'aide y relatifs,

— les prix d'achat à payer par les organismes d'intervention dans le cadre du régime de la distillation des sous-produits de la vinification et la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie,

— les prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 et le montant de l'aide y relatif,

les taux représentatifs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77 sont applicables à partir du 1er septembre 1977.

Article 4

Dans le secteur des fruits et légumes, les taux représentatifs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77 sont applicables à partir du :

— 1er avril 1977 pour les cerises en France, en Irlande et en Italie,

— 1er mai 1977 pour les cerises en république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni,

— 1er mai 1977 pour les noix, noisettes, amandes, concombres, tomates, choux-fleurs, pêches et raisins,

— 1er juin 1977 pour les poires, prunes et citrons,

— 1er juillet 1977 pour les pommes,

— 1er octobre 1977 pour les oranges,

— 1er novembre 1977 pour les mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes.

Article 5

1. Les montants énumérés à l'annexe II sont modifiés de la manière y indiquée.

2. En ce qui concerne les montants figurant à l'annexe II, les États membres mettent en vigueur les mesures pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. L'annexe du règlement (CEE) n° 571/76 de la Commission, du 15 mars 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 735/77 (3), est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 89 du 7. 4. 1977, p. 24.

ANNEXE I

État membre	Compensation à octroyer pour 100 kilogrammes de sucre blanc
République fédérale d'Allemagne	2,33 DM

ANNEXE II

A

Les montants visés à la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1)	et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 8 paragraphe 2	42 060 UC par UTH	42 901 UC par UTH
Article 9 paragraphe 2	10 520 UC 53 333 UC par investissement	10 730 UC 54 400 UC par investissement
Article 10 et article 1er de la directive du Conseil du 15 mai 1973 (2)	47 UC/ha 32 UC/ha 16 UC/ha 4 700 UC/ exploitation 3 200 UC/ exploitation 1 600 UC/ exploitation	48 UC/ha 32,5 UC/ha 16,5 UC/ha 4 800 UC/ exploitation 3 250 UC/ exploitation 1 650 UC/ exploitation
Article 11 paragraphe 1	600 UC	612 UC
Article 12	2 630 UC 7 890 UC	2 683 UC 8 048 UC

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 24.

B

Les montants visés à la directive du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées	et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 7 paragraphe 1	16 UC/UGB ou hectare	16,5 UC/UGB ou hectare
Article 7 paragraphe 1 sous a)	52,5 UC/UGB	53,5 UC/UGB
	52,5 UC/ha de superficie fourragère	53,5 UC/ha de superficie fourragère
Article 7 paragraphe 1 sous b)	52,5 UC/ha	53,5 UC/ha
Article 10 paragraphe 2	10 520 UC par exploitation	10 730 UC par exploitation